



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE pour la
mise en œuvre des garanties financières pour la mise en
sécurité des installations

Société NEXTER MECHANICS - Tulle

Le Préfet de la Corrèze,

VU le code de l'environnement,

VU la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU les actes suivants antérieurement délivrés à la société NEXTER MECHANICS pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Tulle : arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juin 2010, arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2012 (Seveso seuil bas), donner acte du préfet du 08 août 2014 (rubrique IED 3260),

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière en application de l'article L. 516-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, fixant les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées, et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société NEXTER MECHANICS par courrier du 20 janvier 2014 et courriel du 24 juillet 2015,

VU le rapport et les propositions en date du 02 novembre 2015 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis en date du 27 janvier 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté porté le 29 janvier 2016 à la connaissance du demandeur,

Considérant qu'en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement et de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, la poursuite de l'activité de la société NEXTER MECHANICS pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Tulle est subordonnée à l'obligation de constitution de garanties financières destinées à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site

Considérant que le montant des garanties financières a été calculé selon les modalités en vigueur,

Considérant qu'en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, le préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaires

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}- Exploitant

La société NEXTER MECHANICS dont le siège social est situé au 13 route de la Minière, à Versailles (78) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à continuer à exploiter sur le territoire de la commune de Tulle, au 20 rue du 09 juin 1944, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour la rubrique n° 3260 - Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m³.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 - Montant des garanties financières

Le montant total des garanties à constituer est de $M = Sc [Me + \alpha(Mi + Mc + Ms + Mg)]$
soit = 196 927€ TTC

avec

- Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier = 1,10
- Me : Gestion des produits et déchets sur site = 140 567 € TTC correspondant à 274 t de déchets dangereux et un transformateur au PCB. Les quantités de boues d'hydroxyde métallique présentes sur le site ne doivent pas dépasser 5 m³.
- Mi : Neutralisation des cuves enterrées = 0
- Mc : Limitation des accès au site = 315 € TTC correspondant à la pose de 21 panneaux. Le site dispose d'une clôture.
- Ms : Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement = 22 500 € TTC correspondant à la pose de 2 piézomètre en aval et à la réalisation d'analyses. Le site dispose de 2 piézomètres en amont de l'installation. La superficie de l'atelier est de 5 000 m².
- Mg : Gardiennage = 15 000 € TTC correspondant à une surveillance pendant 6 mois, 24h/24, 7j/7
- α : Indice d'actualisation des coûts = $(\text{Index}_{\text{APC}} / \text{Index}_0) \times (1 + \text{TVA}_{\text{APC}}) / (1 + \text{TVA}_0)$
Index_{APC} : indice TP01 réactualisé utilisé à la date du présent arrêté préfectoral (indice TP01 juillet 2015) = 103,6 x 6,5345
Index₀ : indice TP01 de janvier 2011 = 667,7
TVA_{APC} : taux de la TVA applicable à la date du présent arrêté préfectoral = 20 %
TVA₀ : taux de la TVA applicable en janvier 2011 = 19,6 %

L'exploitant met en œuvre les conditions d'exploitation correspondant aux caractéristiques prises en compte dans le calcul du montant des garanties financières.

ARTICLE 4 - Etablissement des garanties financières

Dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet sous 1 mois après notification du présent arrêté :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01 réactualisé

L'exploitant constitue les garanties financières selon l'échéancier défini à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

ARTICLE 5 - Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans et doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé

de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans, en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 réactualisé et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

ARTICLE 7 - Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article R.512-33 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 9 - Appel des garanties financières

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 10 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 11 – Sanctions

Faute de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation de fonds, travaux d'office, suspension du fonctionnement de l'installation).

ARTICLE 12 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Limoges :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 – Notifications

Le présent arrêté sera notifié à la société NEXTER MECHANICS par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- à la mairie de Tulle
- à la direction départementale des territoires de la Corrèze
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
- à l'unité départementale de la Corrèze de la DREAL de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

ARTICLE 14 – Affichage

Il sera fait application des dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement pour l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté sera déposée en mairie de Tulle et pourra y être consultée
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de Tulle pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pour une durée identique.
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation
- un avis au public sera inséré, par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Corrèze

ARTICLE 15 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et l'Inspection des Installations Classées de la DREAL, unité départementale de la Corrèze à Brive-la-Gaillarde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le **16 FEV. 2016**

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Josée SCUM